

Liberté Égalité Fraternité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION DÉNOMMÉE « CONVOI DE LA LIBERTÉ »

La préfète de la région Grand Est préfète de la zone de défense et de sécurité Est préfète du Bas-Rhin

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R644-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L211-2;

Vu le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-3 et L412-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin;

**Vu** les principes de conception et d'organisation du dispositif de sécurité pour les évènements liés à la présidence française de l'Union Européenne prévus à Strasbourg;

**Considérant** que, en application de l'article L211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté » ;

**Considérant** que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; que, en application de l'article R644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

Considérant les appels lancés sur les réseaux sociaux à converger en convoi vers Paris, avec pour objectif de « bloquer la capitale », avant de poursuivre le périple en direction de Bruxelles et de Strasbourg à compter du lundi 14 février 2022 ;

Considérant que, en application de l'article L412-1 du code de la route, le « fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. Toute personne coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Lorsque le délit est commis à l'aide d'un véhicule, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3. Les délits prévus au présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. »;

Considérant que les atteintes susceptibles d'être portées à la circulation routière par ce rassemblement, dénommé « convoi de la liberté », vont bien au-delà de la simple gêne occasionnée par toute manifestation sur la voie publique ;

Considérant que, samedi 12 janvier 2022, les tentatives de blocage des Champs-Élysées par les manifestants ont créé des risques pour les passants et les autres usagers de la route, rendant nécessaire l'intervention des forces de l'ordre;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les infractions à la loi pénale par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées; qu'une mesure interdisant un rassemblement sauvage dont l'intention est d'entraver ou de gêner avec des véhicules la circulation dans l'Eurométropole de Strasbourg en vue de promouvoir leurs revendications répond à ces objectifs;

**Considérant**, par ailleurs, que des mesures de sécurité renforcées se justifient particulièrement pour la sécurisation des évènements liés à la présidence française de l'Union Européenne prévus à Strasbourg d'autant que plusieurs personnalités seront présentes ;

**Considérant**, en outre, qu'une session du Parlement Européen se tiendra à Strasbourg, à compter du lundi 14 février 2022 et jusqu'au jeudi 17 février 2022, rendant d'autant plus nécessaires des mesures particulières de sécurité;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif mis en place par les services de sécurité;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de la session du Parlement Européen ainsi que des évènements liés à la présidence française de l'Union Européenne prévus à Strasbourg;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Bas-Rhin;

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: la manifestation dénommée « convoi de la liberté », dont l'intention est d'entraver ou de gêner avec des véhicules la circulation dans l'Eurométropole de Strasbourg en vue de promouvoir leurs revendications, est interdite du lundi 14 février 2022 au jeudi 17 février 2022 inclus.

Article 2 : la Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin et le Général commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 14 | 02 | 2022

La Préfète

Josiane CHEVALIER

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

I La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

• par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Intérieure 5, place de la République 67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée;

• par recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former <u>un recours</u> <u>contentieux</u> par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2° mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.